

COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19

Groupe de travail santé au travail COVID-19

2 avril 2020
Version 1.0

Sommaire

Contexte	1
Réponse	3
Références	10

Contexte

Au cours des dernières semaines, plusieurs directives de santé publique ont été émises par les autorités provinciales et fédérales afin de protéger la population générale et les travailleurs d'une infection par le SRAS-CoV-2. Ainsi, pour limiter la propagation de la COVID-19, le Canada a mis en place des restrictions de voyage. Par ailleurs, le Québec a émis progressivement d'autres mesures pour prôner la distanciation sociale telles que la fermeture de lieux publics et des commerces, l'interdiction de rassemblement, ainsi qu'un isolement de 14 jours pour toutes les personnes arrivant de l'extérieur du Canada depuis le 12 mars 2020.

Pour assurer l'approvisionnement alimentaire, le gouvernement fédéral a malgré tout autorisé l'entrée des travailleurs étrangers temporaires (TET) au Canada à condition que le protocole d'accueil soit validé par les autorités de santé publique. Par conséquent, l'Institut national de santé publique du Québec a eu le mandat de former un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations pour répondre à cette question.

Le présent avis comprend les recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil des TET dans le contexte de pandémie actuelle¹. Il comporte des recommandations de santé publique qui visent à 1) protéger la santé des TET et des personnes qui seront en contact direct avec eux, incluant les autres travailleurs 2) protéger la population générale au Québec et 3) être en cohérence avec les mesures de santé publique en vigueur au Québec au moment d'écrire le présent avis.

¹ Certaines recommandations dans ce document pourraient aussi être utiles pour l'accueil de TET dans le but de soutenir d'autres activités économiques au Québec.

À la demande de partenaires, le groupe d'experts a considéré les avantages et les désavantages de permettre le travail dès l'arrivée des TET. Le groupe en est venu à la conclusion que cette solution n'est pas adéquate pour les raisons présentées ci-après et que l'isolement sans travail s'impose.

Les motifs pour imposer l'isolement sans travail pour une période de 14 jours sont les suivants :

- Les symptômes de la COVID-19 apparaissent dans une période de 14 jours;
- Le non-respect de l'isolement (donc le travail dès l'arrivée) entraînerait des contacts étroits entre les TET, les personnes qui en sont responsables et la main d'œuvre locale, augmentant les risques de transmission de la COVID-19;
- Advenant qu'un TET travaille durant sa période d'isolement de 14 jours et qu'il devienne suspect ou positif à la COVID-19 durant cette période, toute personne qui aura été en contact étroit avec lui devra amorcer une période d'isolement obligatoire individuel de 14 jours, ce qui retarderait le travail à temps plein de cette personne et affecterait aussi les autres personnes qui auraient été en contact étroit avec ce dernier (TET, personnes qui en sont responsables et main d'œuvre locale et possiblement leur famille et leurs proches), incluant les TET arrivés antérieurement. Ceci viendrait accentuer la période de pénurie de main d'œuvre;
- L'isolement de 14 jours, avec la surveillance active des signes et symptômes, est la seule option qui permette d'intervenir rapidement en cas d'identification d'un cas de la COVID-19 ou d'une éclosion de cas chez les TET arrivant au Canada.

Les recommandations de santé publique dans ce document ont été formulées en utilisant les meilleures informations disponibles et les meilleures pratiques de santé publique dans un contexte d'urgence sanitaire. Le SRAS-CoV-2 est susceptible de se propager de manière soutenue et rapide dans la population et il n'existe actuellement aucun vaccin ou traitement spécifique pour le COVID-19. Les connaissances actuelles au sujet du SRAS-CoV-2 sont suffisantes à ce jour pour émettre les présentes recommandations, mais des changements pourraient être apportés selon l'évolution des connaissances. Des ajustements pourraient aussi être envisagés à la demande de parties prenantes, mais ils devront être approuvés par la santé publique du Québec.

De plus, les recommandations présentées dans ce document reposent sur les informations suivantes :

- Depuis plusieurs années, à cause d'un manque de main d'œuvre locale, les gouvernements canadiens et québécois permettent à des employeurs d'avoir recours aux TET pour assurer la production agroalimentaire du Québec;
- Selon les informations disponibles, entre 10 000 et 16 000 TET sont attendus au Québec au cours des prochaines semaines;
- Selon ces mêmes informations, les TET proviennent majoritairement du Guatemala et du Mexique.

Finalement, il est important de mentionner que les recommandations du groupe d'experts présentées dans ce document doivent être appliquées lorsque les TET seront sous la juridiction québécoise, alors que leurs recommandations sont fortement suggérées lorsque les TET seront sous une autre juridiction (ex. : fédérale).

Réponse

Des recommandations de santé publique ont été formulées et doivent être appliquées pour chacune des étapes de l'accueil des TET

Préparation des TET avant le départ du pays d'origine, préparation des employeurs et des autres instances concernées avant le départ des TET de leur pays d'origine, transport aérien des TET, arrivée des TET à l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau et prise en charge pour les démarches migratoires et douanières, prise en charge des TET à la sortie de l'aéroport et déplacement jusqu'aux lieux d'hébergement, lieux d'hébergement pour la période d'isolement et consignes pour les employeurs et pour les travailleurs, lieux d'hébergement et consignes pour les employeurs et les travailleurs pour la période de travail après l'isolement, retour des travailleurs dans leur pays à la fin de la période de travail.

Deux recommandations de santé publique du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (Gouvernement du Québec, 2020a) doivent toutefois être appliquées à toutes les étapes d'accueil des TET. Il s'agit des **consignes sanitaires pour tous** et de la **consigne de distance minimale entre les individus** requise dans diverses situations (lieux publics, moyens de transport, résidences privées, milieux de travail et rassemblements extérieurs).

Les consignes sanitaires pour tous sont les suivantes :

- Lavage des mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Utilisation d'un désinfectant à base d'alcool si aucun accès à de l'eau et à du savon.
- Si un mouchoir en papier est utilisé, il doit être jeté dès que possible et la personne doit se laver les mains par la suite.
- Évitement de contact direct pour les salutations, comme les poignées de main.
- Si une personne est malade, elle doit éviter le contact avec les personnes plus vulnérables, dont les personnes âgées et les personnes ayant une maladie chronique. Par exemple, ne pas rendre visite aux personnes hospitalisées, aux personnes hébergées dans les centres d'hébergement de soins de longue durée ou dans les résidences privées.

La consigne de distance minimale entre les individus requise dans diverses situations est la suivante :

- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre l'ensemble des personnes.
- Elle s'applique aux lieux publics, moyens de transport, résidences privées, milieux de travail et rassemblements extérieurs.

Préparation des TET avant le départ du pays d'origine

Il est recommandé :

- D'informer chaque TET sur la COVID-19, sur les facteurs de risque liés à la situation épidémiologique de la COVID-19 au Québec et sur les conditions de travail, les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) qui leur seront imposées au Québec à leur arrivée et pendant leur séjour. Idéalement, un document écrit en espagnol ou dans une langue comprise par chaque travailleur devra être remis et expliqué à chaque travailleur et une signature faisant foi que l'information a été transmise et comprise devra être obtenue. Les situations d'analphabétisme fonctionnel devraient être prises en compte.
- De consigner dans un document des informations précises sur chacun des TET (âge, conditions de santé, information sur leurs expositions à des cas de COVID-19 au cours des dernières semaines, leurs moyens de transports pour arriver à l'aéroport, leurs conditions d'hébergement avant leur embarquement dans leurs villes d'origine et lors de leur regroupement à l'aéroport).
- De s'assurer que les compagnies aériennes monitorent les symptômes de la COVID-19 avant de prendre l'avion (température et vérification des symptômes de toux, de fièvre et de difficultés respiratoires (ex. : essoufflement)) comme recommandé par le gouvernement fédéral (Gouvernement du Canada, 2020a).
- D'avoir un accompagnateur de l'industrie qui consigne les informations de monitoring sur les TET.
- Les travailleurs présentant un de ces symptômes (dont une fièvre de 38 degrés Celsius ou plus) ne pourront pas prendre l'avion comme recommandé par le Gouvernement du Canada (Gouvernement du Canada, 2020a). Ce retrait et les causes qui l'ont motivé devront être identifiés dans le document d'information sur les TET. Ce document devra être rendu disponible aux autorités de santé publique à l'arrivée sur demande.

Préparation des employeurs et des autres instances concernées avant le départ des TET de leur pays d'origine

Consignes pour les employeurs :

Il est recommandé que :

- Chaque employeur prépare les lieux d'hébergement pour la période d'isolement tels que décrits ici-bas :
 - Doivent offrir un environnement salubre où les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) sont respectées.
 - Peuvent être sur la ferme ou dans des bâtiments de la région d'accueil du travail.
 - Doivent permettre de loger deux personnes par chambre maximum avec un lit par personne. L'employeur peut décider de loger une personne par chambre, mais devra tenir compte des besoins psychosociaux des TET.
 - Doivent avoir des lieux communs (toilette, cuisine, salle à manger, etc.) qui permettent le respect des consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes). Idéalement, les aires communes seraient utilisées à tour de rôle par les TET d'une chambre à la fois.
 - Doivent permettre la gestion des déchets de façon à assurer la protection des TET et des personnes responsables de la collecte.
 - Doivent avoir du savon et d'autres produits de nettoyage et de désinfection des mains et de l'environnement.
 - Toutes les pièces (chambres et les lieux communs) doivent être désinfectées minimalement quotidiennement. La désinfection peut être faite avec les produits de désinfection habituels en respectant les instructions du

fabricant. Idéalement, les installations sanitaires devraient être désinfectées 2 fois/jour, les aires de repas après chaque repas, et les surfaces fréquemment touchées (interrupteurs, poignées de porte, etc.) 2 fois/jour.

- Toutes les pièces doivent avoir des consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) affichées en espagnol.
- Aucun animal domestique n'est admis.
- Doivent permettre aux TET d'aller à l'extérieur tout en respectant les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale.
- Doivent avoir des lieux d'isolement en nombre suffisant selon le nombre de TET concernés pour permettre d'isoler individuellement un TET dès une suspicion de la Covid-19. Ces endroits doivent permettre de fournir les soins requis au TET. L'employeur devra prévoir qui et comment les soins de santé seront donnés et comment la ou les TET malades seront alimentés s'ils ne sont pas suffisamment malades pour être hospitalisés, avec les précautions requises pour protéger la personne soignante et les autres personnes non malades. Les lieux d'isolement obligatoire en cas de suspicion de la COVID-19 et les conditions d'isolement doivent respecter les recommandations présentées dans la publication de l'INSPQ intitulée Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires (INSPQ, 2020). Ces recommandations sont : chambre individuelle (doit dormir seul dans un lit); salle de bain réservée si possible ou désinfectée après chaque usage; le malade doit limiter ses contacts avec les autres membres de la maisonnée; le malade ne doit pas rester dans la même pièce que les autres membres de la maisonnée ou si impossible, doit maintenir une distance de 2 mètres par rapport aux autres ou porter un masque de procédure (ou couvrir son nez et sa bouche avec un linge propre ou un papier mouchoir); le masque de la personne malade doit être changé régulièrement (si humide); lorsque cela est possible, les espaces communs partagés avec le malade, comme la cuisine ou la salle de bain, devraient être bien ventilés, notamment en ouvrant les fenêtres; idéalement, seuls les contacts déjà exposés à la personne malade dans le domicile et les personnes essentielles aux soins demeurent au domicile.
- Idéalement, ces lieux d'hébergement devraient être inspectés par des inspecteurs avant l'arrivée des TET pour s'assurer de leur conformité aux exigences requises pour une période d'isolement de 14 jours.
- Chaque employeur s'assure de la prise en charge des éléments suivants de chaque TET pendant la période d'isolement et en cas d'isolement supplémentaire si le TET devient malade de la COVID-19 :
 - La nourriture, les besoins essentiels (ex. : lavage et séchage de vêtements, de literie et de serviettes, produits d'hygiène, provision de médication personnelle, s'il y a lieu), l'accompagnement, les moyens de communication et la communication régulière des TET entre eux et avec leur famille, le soutien psychosocial. Tous ces éléments devront être pris en charge sans que les TET aient à quitter le lieu d'hébergement.
 - Le non-partage des objets.
 - La communication en espagnol disponible et accessible en tout temps auprès des TET et avec l'employeur ou autres responsables du séjour.
- Chaque employeur s'assure des éléments suivants pour la période d'isolement et en cas d'isolement supplémentaire si le TET devient malade de la COVID-19 :
 - Identifier les personnes qui assurent le contact avec les TET pendant la période d'isolement de 14 jours. Ces personnes ne doivent pas présenter de facteurs de risques particuliers pour la COVID-19 (ex. : 70 ans et plus, contact étroit avec des personnes en isolement, présence des maladies chroniques suivantes : immunosuppression, les maladies chroniques cardiaques et pulmonaires, le cancer et le diabète (INESSS, 2020; Gouvernement du Québec, 2020b). Ces personnes devront être formées/informées sur le contexte, leur rôle et les mesures préventives.

- Chaque employeur s'assure :
 - D'informer les autorités sanitaires locales (ex. : Direction de santé publique, services de soins de première ligne, premiers répondants (ambulanciers), urgences, centres hospitaliers, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) de la venue de TET pour assurer la disponibilité des services, y compris la traduction et l'accompagnement en centre hospitalier au besoin.
 - De planifier un plan d'intervention en cas d'identification d'un cas de COVID-19 ou d'une éclosion pendant la période d'isolement et pendant la période de travail. Ce plan devra comprendre les mesures à prendre pour 1) assurer de l'accès aux ressources d'évaluation et de dépistage, lors de l'isolement et de prise en charge du TET malade, 2) prendre en charge les personnes qui seraient considérées avoir été en contacts étroits avec le TET malade, 3) remplacer l'employeur si ce dernier tombe malade, 4) communiquer avec les autorités sanitaires, 5) communiquer avec le TET malade en espagnol. Ce plan devra aussi prévoir les équipements de protection individuelle nécessaire au besoin : masque de procédure et gants jetables (si contact possible avec liquides biologiques infectés) tant pour le TET malade que pour les accompagnateurs.

Consignes pour les instances concernées :

Il est recommandé que :

- Toutes les instances responsables des TET pendant leur séjour au Québec coordonnent leurs actions et définissent les rôles et responsabilités de chacun en prévision des isolements.

Transport aérien des TET

Conditions de voyage en avion

Il est recommandé de :

- Voyager les TET seulement par vol nolisé, avec des accompagnateurs pouvant traduire les consignes en espagnol ou dans une langue comprise par les TET.
- Connaître l'emplacement des sièges de chacun des TET dans l'avion.
- Dans la mesure du possible, éviter de remplir l'avion et respecter la consigne de distance minimale de 2 mètres entre les individus (personnel aérien et TET). Idéalement, deux passagers devraient occuper une rangée de 3 sièges (en laissant un siège vide entre les passagers).
- Afficher les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) et s'assurer de leur respect.
- Avoir des masques de procédure en cas à faire porter à toute personne qui pourrait développer des symptômes dans l'avion.

Considérations spécifiques pour le personnel de bord en lien avec le TET

Il est recommandé de :

- Demander au personnel de bord d'observer les symptômes des TET pendant le vol, d'isoler le TET qui présenterait des symptômes et de lui demander de porter un masque, comme recommandé par le Gouvernement du Canada (Gouvernement du Canada, 2020).
- Demander au personnel de bord de signaler à l'arrivée un individu qui aurait présenté des symptômes de la COVID-19 à l'accompagnateur de l'industrie.

- Demander au personnel de bord de fournir à toute personne malade pendant le vol un masque qui couvre la bouche et le nez, et lui demander de le porter en tout temps; dans la mesure du possible, le personnel de bord devra isoler cette personne des autres voyageurs pendant le voyage et au moment du débarquement.
- Demander au personnel de bord de rappeler les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes).

Arrivée des TET à l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau et prise en charge pour les démarches migratoires et douanières

Il est recommandé :

- D'isoler les passagers qui présentent des symptômes de toux, de fièvre ou de difficultés respiratoires (ex. : essoufflement) dès le débarquement, afin qu'ils ne se mêlent pas aux autres.
- De monitorer les symptômes de la COVID-19 à l'arrivée à l'aéroport (température et vérification des symptômes de fièvre, toux et de difficultés respiratoires (ex. : essoufflement)). Les travailleurs présentant ces symptômes, ainsi que ceux qui seront considérés comme ayant eu un contact étroit, seront pris en charge par les autorités de santé publique responsables des voyageurs à leur arrivée.
- De s'assurer que l'accompagnateur de l'industrie consigne les informations de monitoring sur la même liste que celle constituée avant le départ.
- Que les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) soient respectées.

Prise en charge des TET à la sortie de l'aéroport et déplacement jusqu'aux lieux d'hébergement

Consigne pour les conditions de transport

Il est recommandé :

- Que chaque employeur prenne en charge les TET à sa charge immédiatement à l'aéroport.
- Que les TET soient transportés en petits groupes vers leurs lieux d'hébergement.
- Que les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) soient respectées dans les transports.
- Que l'employeur contacte la ligne COVID-19 en cas de doute sur l'état de santé d'un de ses travailleurs lors de la prise en charge et du déplacement. Les numéros à composer sont les suivants : 514 644-4545 pour la région de Montréal, le 418 644-4545 pour la région de Québec et le 1 877 644-4545 ailleurs au Québec.

Consigne de nettoyage des véhicules de transport

Il est recommandé de :

- Nettoyer et désinfecter avant et après les déplacements le véhicule, en particulier les surfaces intérieures et extérieures à risque d'être touchées avec lingette désinfectante.

Lieux d'hébergement pour la période d'isolement et consignes pour les employeurs et pour les travailleurs

Il est recommandé :

- D'appliquer les recommandations présentées à la section Préparation des employeurs et des autres instances concernées avant le départ des TET de leur pays d'origine en ce qui a trait aux lieux d'hébergement et aux consignes pour les employeurs.
- D'isoler les TET pendant 14 jours en s'assurant du respect des consignes sanitaires pour tous, de la consigne de distance minimale de 2 mètres entre les individus et de l'application des Recommandations de santé publique Consignes à suivre pour la personne de retour d'un pays étranger (MSSS, 2020a).
- De monitorer les symptômes de la COVID-19 tous les jours (température^{2,3} et vérification des symptômes de fièvre, de toux, de difficultés respiratoires (ex. essoufflement) et en consigner l'information par écrit. Les travailleurs présentant ces symptômes devront être immédiatement isolés ainsi que leurs contacts étroits.
- D'utiliser cette période de 14 jours pour former les travailleurs pour leur travail futur et de les renseigner sur les effets à la santé et les moyens de prévention de la COVID-19 et si possible, d'autres problématiques de santé et de sécurité
- De s'assurer que les aspects psychosociaux et sanitaires des TET soient respectés pendant la période d'isolement. Des moyens de communication entre les TET et avec leurs familles ainsi que des activités de divertissement (jeux, cartes, radio, télévision) devront être prévus. Il faudra s'assurer de désinfecter les appareils de communication à usagers multiples (ex. : cellulaire partagé) avant chaque usage.
- D'appliquer, si nécessaire, les consignes à suivre pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19 (MSSS, 2020b), les consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison (MSSS, 2020c) et les consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19 (MSSS, 2020d).

Lieux d'hébergement et consignes pour les employeurs et les travailleurs pour la période de travail après l'isolement

Il est recommandé :

- Que les consignes sanitaires pour tous et la consigne de distance minimale (minimum de deux mètres entre les personnes) soient respectées.
- D'informer quotidiennement les TET sur la situation sanitaire en cours, les consignes de la santé publique en vigueur et l'importance de l'observation de leur température et de leurs symptômes (fièvre, toux et de difficultés respiratoires (ex. : essoufflement)). La vérification quotidienne de la température² et des symptômes de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires (ex. essoufflement) des travailleurs par l'employeur serait la mesure la plus responsable dans les circonstances actuelles. Si cette mesure est appliquée, l'employeur doit expliquer le bien fondé à tous les travailleurs.
- De fournir à chaque TET une procédure à suivre (qui contacter, accompagnement, suivis prévus) en présence de symptômes suspects de la COVID-19.

² Un thermomètre dédié ou thermomètre sans contact doit être utilisé pour éviter la contagion.

³ Il est important de mentionner que la prise de température n'est pas une stratégie sans faille parce que 1) ce ne sont pas tous les cas de COVID-19 qui ont de la fièvre, 2) la fièvre peut fluctuer grandement dans une journée, 3) les individus peuvent avoir pris des antipyrétiques avant la prise de température, 4) la méthode de prise de température (ex. : prise de mesure à distance) ne sont pas toujours fiables. Ces arguments soutiennent l'importance de la vérification des symptômes en complément à la prise de température.

- D'informer quotidiennement les TET par des consignes claires sur les principales activités en dehors du travail (ex. : courses, transport entre le lieu d'hébergement et de travail, s'il y a lieu, activités religieuses et sociales) si elles sont permises par les décrets d'urgence sanitaire en vigueur.
- Que l'employeur isole immédiatement le travailleur qui présente des symptômes de la COVID-19 et les contacts étroits de ce travailleur en attendant les consignes de la santé publique ou la prise en charge par le système de santé;
- D'appliquer, si nécessaire, les consignes à suivre pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19 (MSSS, 2020b), les consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison (MSSS, 2020c) et les consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19 (MSSS, 2020d).

Conditions de logement : Les exigences minimales de logement du gouvernement fédéral (Gouvernement du Canada, 2020b) ne permettent pas le respect de la distance minimale de 2 mètres entre les personnes (ex. : critère de distance minimale entre les lits 45 cm). Idéalement, l'employeur devrait offrir des conditions de logement qui respectent la distance minimale recommandée et favorise le logement d'un nombre minimal de travailleurs par chambre. Ces suggestions reposent sur les objectifs de protéger au mieux la santé des travailleurs et de s'assurer que le risque de transmission virale soit minimal, puisque ce risque augmente avec la densité de personnes. Les TET regroupés à deux pendant la période d'isolement devraient également demeurer regroupés dans les lieux d'hébergement de la période de travail. Par ailleurs, les recommandations de désinfection identifiées dans les lieux d'hébergement pendant la période d'isolement devraient être maintenues dans les lieux d'hébergement pendant la période de travail.

Retour des travailleurs dans leur pays à la fin de la période de travail

Il est recommandé :

- De suivre les recommandations de 1) préparation avant le départ, 2) transport vers l'aéroport, 3) prise en charge à l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau. Ces recommandations devront toutefois être validées auprès de la santé publique au préalable puisqu'elles seront sujettes à ajustement selon la situation sanitaire au Québec et dans les pays d'origine des TET au moment de leur retour respectif.

Références

Gouvernement du Canada. 2020a. Mesures de réponse à la COVID-19 concernant le transport aérien. [En ligne]. URL : <https://www.canada.ca/fr/transports-canada/nouvelles/2020/03/nouvelles-mesures-de-reponse-a-la-covid-19.html>

Gouvernement du Canada. 2020b. Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers : Exigences- Annexe F). [En ligne]. URL : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/exigence.html>

Gouvernement du Québec. 2020a. Consignes et directives dans le contexte de la COVID-19. [En ligne]. URL : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c47702>

Gouvernement du Québec, 2020b. Guide autosoins. [En ligne]. URL : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/19-210-30FA_Guide-autosoins_francais.pdf?1584985897

Institut national d'excellence en santé et services sociaux, 2020. Personnes immunosupprimées. [En ligne]. URL : <https://www.inesss.qc.ca/covid-19/presentations-cliniques/immunosuppression.html>

Institut national de santé publique du Québec, 2020. Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires. [En ligne]. URL : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). 2020a. Recommandations de santé publique Consignes à suivre pour la personne de retour d'un pays étranger. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-33W.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020b. Consignes à suivre Pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19. [En ligne]. URL : [Consignes à suivre Pour la personne malade en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19](#)

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020c. Consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 en isolement à la maison. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-31W.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020d. Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de la COVID-19. [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-32W.pdf>

Proposition de documents du gouvernement du Québec pour affichage dans les lieux d'hébergement

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [On se protège.](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002469/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [Le lavage des mains - Simple et efficace .](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000437/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2020. [Tousser ou éternuer sans contaminer.](#) [En ligne]. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000450/>

COVID-19 (SARS-CoV-2) :

Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19

AUTEURS

Ariane Adam-Poupart, Ph. D., conseillère scientifique spécialisée
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Pierre Deshaies, M. D., M. Sc. CSPQ, FRCP(C)
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

Stéphane Perron, M. D., FRCP(C)
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Marianne Picard-Masson, M.D., M. Sc. et FRCP(C)
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, Direction
de santé publique de la Montérégie

COLLABORATRICE

Hélène Trépanier, M. V., M. Sc.
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

RÉVISEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil
Groupe scientifique maternité et travail

Hélène Amyot, conseillère scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

SOUS LA COORDINATION DE :

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 2962

